



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 30 novembre 2023 à 15.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Approbation du programme d'action annuel du Sicona pour l'exercice 2023**
- 2) **Office social: approbation du budget rectifié 2023**
- 3) **Office social : approbation du budget 2024**
- 4) **Approbation de plusieurs conventions :**
 - a) **Utilisation du réseau de l'antenne collective communal**
 - b) **lessstuff**
 - c) **Avenant à la convention de collaboration pour l'entretien courant des ZAC**
 - d) **Coopération intercommunale – agent municipal**
- 5) **Approbation de plusieurs devis :**
 - a) **Remplacement compteurs d'eau**
 - b) **Mesures compensatoires « Am Séif »**
- 6) **Allocation d'un subside aux associations non-locales**
- 7) **Approbation d'un nouveau règlement communal sur les bâtisses**
- 8) **Approbation d'un avenant à un contrat de travail**
- 9) **Annulation de la délibération portant nomination d'un titulaire au poste de fonctionnaire dans la catégorie B1 (100%), sous-groupe technique et scientifique, pour les besoins du service technique**
- 10) **Approbation d'un règlement de circulation – marché de Noël**
- 11) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Huis clos

- 12) **Nomination d'un titulaire au poste d'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique à tâche complète (100%) et à durée indéterminée pour les besoins du service technique**
- 13) **Décision individuelle de classement d'une employée communale**

Bissen, le 24 novembre 2023
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal



Le bourgmestre,

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.